

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 209 vom 31. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___209

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 209 du 31 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 209 del 31 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; TF 6B_1329/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; TF 6B_1329/2022 précité). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1).

E. 2

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a reconnu qu'à défaut de justifier d'une autorisation cantonale exceptionnelle (art. 5 et 6 LArm) ou d'une autorisation exceptionnelle de l'office central (art. 31c LArm), la possession en Suisse d'un coup de poing américain, même acquise légalement à l'étranger, était punissable sous l'angle de l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Néanmoins, il a estimé qu'en l'occurrence, l'état de fait n'était pas suffisamment complet pour statuer, dès lors qu'il n'avait pas été examiné si l'appelant s'était procuré le coup de poing américain légalement en France, ni s'il avait requis la délivrance d'une autorisation en Suisse. Dans sa déclaration d'appel, B. _____ a expliqué qu'il avait acheté le poing américain en [...], où il aurait été en vente libre, il y a une dizaine d'années à l'occasion d'un camp scolaire, puis qu'il l'avait conservé chez lui au fond d'un tiroir sans jamais avoir eu la moindre intention belliqueuse. Lors des débats d'appel, il a précisé qu'il avait acquis cet objet sur le stand d'une fête foraine. Il soutient que celui-ci ne constituerait pas une arme. Il a en outre confirmé qu'il n'avait jamais sollicité d'autorisation pour détenir un poing américain. Enfin, il a relevé que l'importation du poing américain en Suisse était prescrite et que sa possession n'était pas punissable sous l'ancien droit. En l'espèce, il est uniquement reproché à l'appelant d'avoir été en possession d'une arme au moment où son logement a été perquisitionnée, étant rappelé que selon l'art. 42 al. 5 LArm (dispositions transitoires),

toute personne qui était déjà en possession d'une arme visée par l'art. 5 al. 2 LArm, soit notamment un poing américain, devait la déclarer dans les trois mois qui suivaient la date d'entrée en vigueur de cette disposition aux autorités cantonales chargées de délivrer les autorités exceptionnelles. Il ressort ensuite du courriel du Bureau des armes du 22 décembre 2022 que l'objet en question a été clairement identifié comme étant un poing américain (P. 57). Il n'existe aucune raison de remettre en doute cette constatation policière. Cela étant, dans son arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que les poings américains constituent des armes au sens de l'art. 4 al. 1 let. d LArm (cf. consid. 2.1). Or, l'appelant n'a jamais sollicité, ni a fortiori obtenu, une quelconque autorisation pour l'acquisition et l'introduction en Suisse d'un coup de poing américain, comme il l'a lui-même confirmé lors des débats d'appel (cf. supra p. 3) et comme cela ressort également des informations transmises par l'Office fédéral de la police (cf. P. 64) et le Bureau des armes (cf. P. 63). L'existence d'une dénonciation au Ministère public, confirmée par le Bureau des armes (cf. P. 8), permet également d'en inférer que cette arme n'avait pas fait l'objet d'une autorisation, auquel cas le Bureau des armes y aurait à l'évidence renoncé. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour infraction à la loi fédérale sur les armes au sens de l'art. 33 al. 1 LArm doit être confirmée. L'infraction étant réalisée intentionnellement, l'alternative de la négligence, également soutenue par l'appelant, ne saurait entrer en considération, celle-ci n'étant au demeurant pas visée par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation (cf. TF 6B_434/2019 du

E. 5

juillet 2019 consid. 2.1 et 2.3). 3. En ce qui concerne la peine, laquelle doit être vérifiée d'office, la Cour de céans avait, dans son jugement du 27 août 2021, considéré, par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), que la peine pécuniaire prononcée par le premier juge, soit 90 jour-amende à 50 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, était adéquate et pouvait être confirmée. Toutefois, il convient de diminuer cette peine pour tenir compte d'une culpabilité légère s'agissant de l'infraction à LArm. En effet, selon ses dires, l'appelant était mineur lorsqu'il aurait acquis, en toute légalité, le poing américain en [...]. Aucun élément ne permet d'infirmer ses déclarations. Dans ces conditions, l'infraction à la LArm doit être sanctionnée de 15 jours-amende, en lieu et place des 30 jours-amende retenus par le premier juge. C'est donc, au total, une peine pécuniaire de 75 jours-amende qui sera prononcée, étant rappelé que les lésions corporelles simples commises sur P. _____ avaient été sanctionnées d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Au vu de la situation financière et personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende fixé à 50 fr. est adéquat et doit être confirmé. Il en va de même de l'amende de 1'100 fr. infligée à titre de sanction immédiate et pour sanctionner le vol d'importance mineure. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel de B. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens qu'il est condamné à une peine pécuniaire de 75 jours-amende à 50 fr. le jour. S'agissant de l'appel formé par P. _____, il peut être renvoyé aux considérants du jugement du 27 août 2021. S'agissant des frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 octobre 2022, la Cour de céans a, dans son jugement du 27 août 2021, considéré que B. _____ avait succombé s'agissant du sort de son appel, représentant la moitié de la procédure (4/8), et aux trois quarts sur l'autre moitié de la procédure (3/8), consacrée à l'appel de P. _____. Partant, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP devaient être mis à sa charge à raison de sept huitièmes (4/8 + 3/8). L'appelant obtenant partiellement gain de cause sur la question de la quotité de la peine, il convient de diminuer la part des frais mis à sa charge d'un huitième, de sorte que les frais antérieurs à l'arrêt du

Tribunal fédéral du 26 octobre 2022, par 2'050 fr., seront mis par trois quarts (= 6/8), soit par 1'537 fr. 50, à la charge de B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans la mesure où la part des frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral mis à la charge de l'appelant est diminuée d'un huitième, il y a lieu, par parallélisme de lui allouer une indemnité réduite à cette même fraction pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de défense (art. 429 CPP). A cet égard, Me Charles Navarro, défenseur de choix, avait produit, en date du 26 août 2021, une liste d'opérations mentionnant 8h55 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. et 2 heures de vacation au tarif horaire de 150 francs (cf. P. 44). Cette durée est adéquate, si ce n'est qu'elle sera augmentée de 40 minutes pour tenir compte du temps consacré à l'audience. Les honoraires se montent ainsi à 3'175 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 57 fr. 50, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 248 fr. 90, soit 3'481 fr. 40. En conséquent, B. _____ aura droit, au titre de l'art. 429 CPP, pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, à un huitième de ce montant, soit à 435 fr. 30. Pour l'autre fraction d'un huitième, concernant l'appel de la partie plaignante, l'appelant devait solliciter une indemnité vis-à-vis de celle-ci (art. 432 CPP), ce qu'il n'a pas fait. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Dans sa liste d'opérations produite à l'audience, Me Charles Navarro a indiqué, pour la période postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, avoir consacré 4h53 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. et 2 heures de vacation au tarif horaire de 150 fr., ce qui est adéquat. Il sera ajouté 30 minutes pour tenir compte de la durée de l'audience. Ainsi, les honoraires se montent à 1'915 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 32 fr. 30, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 149 fr. 95, soit 2'097 fr. 25. Ce montant sera alloué B. _____ pour ses frais de défense en procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral. En définitive, l'indemnité allouée à l'appelant au titre de l'art. 429 CPP s'élève à 2'532 fr. 45 (435 fr. 30 + 2'097 fr. 25). Elle sera compensée à due concurrence avec les frais de première et deuxième instance mis à sa charge, le solde en faveur de l'Etat s'élevant à 1'630 fr. 05.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.